

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 330

présenté par

M. Mathiasin, M. de Courson, M. Colombani, M. Serva, M. Acquaviva, Mme Bassire,
M. Guy Bricout, M. Castellani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Molac, M. Morel-À-
L'Huissier, M. Pancher et Mme Youssouffa

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« La prime de partage de la valeur est intégrée au salaire de référence servant au calcul de l'indemnité de rupture du contrat de travail prévue à l'article L. 1234-9 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer la prime de partage de la valeur aux différents éléments servant au calcul du salaire de référence qui sert lui-même à calculer l'indemnité de licenciement ou de rupture conventionnelle.

Il s'agit de mettre en cohérence l'article premier du présent projet de loi avec les articles L. 1234-9 et s. et R. 1234-4 et s. du code du travail, l'article R. 1234-4 précisant que doit être pris en compte « toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel » pour le calcul de l'indemnité de licenciement.

Or, comme son nom l'indique, la prime de partage de la valeur est bien une « prime » qui a, par nature, un caractère « exceptionnel » ; elle répond donc parfaitement à la définition des primes à prendre en compte pour établir le salaire de référence en cas de rupture du contrat de travail.

Par ailleurs, en vertu de l'alinéa 18 de l'article premier, elle « est incluse dans le montant du revenu fiscal de référence » ; elle ne peut donc être considérée comme une « gratification bénévole ».

Ainsi, le présent amendement tire toutes les conséquences des différentes dispositions de l'article premier du présent projet de loi et des articles L. 1234-9 et s. et R. 1234-4 et s. du code du travail.